



Administration communale de Wincrange
27, Haaptstrooss
L-9780 WINCRANGE

N/Réf.: 105594

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et ses règlements d'exécution du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes réceptionnées le 3 avril 2023 de la part de l'Administration communale de Wincrange ayant pour objet une suppression d'une surface forestière au sens de l'article 13 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles dans l'intérêt de la construction d'un nouveau réservoir d'eau sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Wincrange, section BF d'Hamiville, sous les numéros 248/2371 et 248/1969;

Considérant le bilan écologique soumis portant référence « 2023_00007-WINCRANGE » et dressé par le bureau Efor-Ersa en date du 11 janvier 2023 ;

Arrête :

Article 1.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une suppression d'une surface forestière au sens de l'article 13 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et la construction d'un nouveau réservoir d'eau sur les parcelles cadastrales susmentionnées dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Article 2.- Le bilan écologique soumis par le requérant portant référence « 2023_00007-WINCRANGE » du 11 janvier 2023 fait état d'une suppression d'une surface forestière au sens de l'article 13 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 de 3 888 éco-points à compenser.

Article 3.- Le déficit total à compenser est de 3 888 éco-points.

Le requérant est autorisé à débiter cette valeur du registre prévu à l'article 66 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de EUR 3 888 (trois mille huit cent quatre-vingt-huit euros) sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le formulaire intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente.

Article 4.- La présente autorisation ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article 3.

Article 5.- Les travaux sont réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Wincrange, section BF d'Hamiville, sous les numéros 248/2371 et 248/1969, selon la demande et aux plans soumis.

Article 6.- La surface à défricher est à identifier sur le terrain et à réceptionner par les représentants de l'Administration de la nature et des forêts, et ceci avant le commencement des travaux.

Article 7.- Les travaux de défrichement se font pendant la période entre le 1^{er} octobre et fin février. Le préposé de la nature et des forêts (M. Frank Schmitz, tél : 621 202 186) est averti avant le commencement des travaux.

Article 8.- La végétation destinée à rester sur place est protégée pendant la phase chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne.

Article 9.- Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 non reprise sur le bilan écologique soumis doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés et habitats à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018.

Article 10.- Le réservoir d'eau est érigé des terrains inscrits au cadastre de la commune de Wincrange, section BF d'Hamiville, sous les numéros 248/2371 et 248/1969, selon la demande et au plan soumis n°13-648 du 23 février 2023, élaboré par Schroeder&Associés.

Article 11.- La construction ne dépasse pas les dimensions de 11m x 21m comme base et de 10m comme hauteur.

Article 12.- L'emplacement exact du réservoir est déterminé en concertation avec le préposé de la nature et des forêts. Un gabarit amovible déterminant l'implantation exacte du bâtiment est mis en place avant le commencement des travaux et réceptionné en commun accord par l'Administration de la nature et des forêts et le requérant.

Article 13.- La porte est réalisée en bois avec cadre métallique. Le bois utilisé pour la porte est le même que celui utilisé pour les parois.

Article 14.- Il est renoncé à l'installation de fenêtres et de toute autre ouverture lumineuse.

Article 15.- L'application de toute peinture ainsi que l'emploi de matériaux reluisants aux parties extérieures sont interdits.

Article 16.- Les matériaux utilisés pour la fondation ne comportent ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, ni bois ou métal, ni aucun autre déchet.

Article 17.- Le tracé de la conduite d'eau est réceptionné et approuvé par le préposé de la nature et des forêts avant le commencement des travaux.

Article 18.- Les coupes types n°1486_VRD_P_500 du 9 décembre 2022 sont respectées. La bande de travail est réduite au strict minimum et sa largeur ne dépasse en aucun cas les 5 mètres.

Article 19.- Aucun biotope au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

Article 20.- Une distance minimale de 2 mètres est à respecter entre la tranchée et les arbres et les haies afin de réduire l'endommagement de leur système racinaire.

Article 21.- Avant tout commencement des travaux, les zones prévues pour l'installation de chantier et le stockage de matériaux doivent être approuvées par le préposé de la nature et des forêts afin de limiter leur impact sur l'environnement naturel.

Article 22.- Le remblayage de la tranchée se fait exclusivement avec les matériaux d'excavation du tracé, du sable et du concassé naturel de carrière.

Article 23.- Le tracé est remis dans son pristin état dans le délai d'un an à compter de la date du début des travaux.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Toute modification par rapport au bilan écologique et aux mesures compensatoires soumis doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de WINCRANGE



Taxe de remboursement

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

Vu le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2018 déterminant la valeur monétaire des éco-points;

Vu la décision ministérielle portant référence 105594 de ce jour;

Considérant le bilan écologique portant référence « 2023_00007-WINCRANGE » du 11 janvier 2023;

Vu ce qui précède, vous êtes autorisés à débiter 3 888 éco-points du registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ceci moyennant virement de la somme de

3 888,00 €

sur le compte bancaire CCPLLULL IBAN LU53 1111 7126 2159 0000

du bénéficiaire : TS-CE MDDI Environnement
mesures compensatoires
L-2918 Luxembourg

avec la communication: 105594/2023_00007-WINCRANGE

Le virement de cette somme doit avoir lieu avant le commencement des travaux de destruction, de réduction ou de détérioration de biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire et/ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et au plus tard dans les trois mois de la signature de la présente, qui devient caduque en cas de non-respect de ce délai. Les frais bancaires sont à charge du requérant.

*Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.*

*Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.*

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Pour la Ministre de l'Environnement, du
Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement